

Division de la pharmacie

** *****

N°DA.....DMP/21 /PnL.

16 OCT 2007.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
D'ORDRE DES PHARMACIENS
RABAT**

Objet : Publicité illégale des spécialités pharmaceutiques.

J'ai l'honneur de vous demander de rappeler à l'ensemble du corps pharmaceutique, les dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, concernant la publicité destinée au grand public (Spots télévisés, affiches, etc.) des spécialités pharmaceutiques ; en particulier la publicité audiovisuelle au niveau des pharmacies d'officines. Ce genre de publicité est soumis à une autorisation préalable du Ministère de la santé conformément à l'article 42 de la loi 17-04.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir procéder à une **large diffusion** du présent courrier, auprès de l'ensemble des pharmaciens d'officine du Maroc afin que ces derniers exigent dorénavant le visa de publicité délivrée par le Ministère de la santé, avant d'accepter tout type de publicité concernant les spécialités pharmaceutiques.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures. *g*

16 OCT 2007.

COPIES DESTINÉES À :
N°.....
C.R.P.O.N. : 18/10/2007
C.R.P.O.S. :
C.P.B. :
C.O.P.F.R. :

